

Bruxelles, le 6 août 2019
(OR. en)

11597/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0162(CNS)**

**ACP 97
PTOM 20
RELEX 762**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 août 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 359 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne ("décision d'association outre-mer")

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 359 final.

p.j.: COM(2019) 359 final



Bruxelles, le 2.8.2019
COM(2019) 359 final

2019/0162 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition a pour objet de modifier l'annexe VI de la décision 2013/755/UE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à l'Union européenne¹. Cette modification est nécessaire à l'application du système des exportateurs enregistrés (REX) pour la certification de l'origine.

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) sont associés à l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome. Ces 25 îles situées dans les régions de l'Atlantique, de l'Antarctique, de l'Arctique, des Caraïbes, de l'océan Indien et du Pacifique² ne sont pas des États souverains, mais dépendent de quatre États membres de l'Union, à savoir le Danemark, la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas.

De manière générale, les PTOM jouissent d'une vaste autonomie, dans des domaines tels que les affaires économiques, le marché de l'emploi, la santé publique, les affaires intérieures et les douanes. La défense et les affaires étrangères continuent de relever principalement de la compétence des États membres. Les PTOM ne font pas partie du territoire douanier de l'Union et sont en dehors du marché intérieur. La législation de l'Union ne leur est donc pas applicable. En tant que ressortissants de l'État membre de l'UE avec lequel leur pays ou territoire a un lien constitutionnel, les habitants des PTOM bénéficient de la citoyenneté de l'Union.

En vertu de l'article 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'association a pour objectif général de promouvoir le développement économique et social des PTOM et d'établir des relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble

La décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (la «décision d'association outre-mer» ou «DAO») couvre les relations entre les PTOM, y compris le Groenland, les États membres dont ils relèvent et l'Union européenne. Elle définit la relation privilégiée que les PTOM entretiennent avec l'Union ainsi que le cadre juridique spécifique qui leur est applicable, lequel s'articule autour de trois grands piliers, à savoir la politique, le commerce et la coopération.

En ce qui concerne le commerce des marchandises, les produits originaires des PTOM sont, en vertu des articles 43 et 44 de la DAO, admis à l'importation dans l'Union en franchise de droits et sans contingents.

L'annexe VI de la DAO définit la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative entre l'UE et les PTOM. Elle contient des dispositions destinées à mettre en œuvre le système REX pour la certification de l'origine à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'article 58 de l'annexe VI prévoit la création, par la Commission, d'une base de données des exportateurs enregistrés. Il est libellé comme suit: *«La Commission établit une base de données électronique des exportateurs enregistrés, sur la base des informations transmises par les autorités gouvernementales des PTOM et les autorités douanières des États membres.»*

¹ Décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»), JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

² Voir l'annexe II du TFUE.

L'article 63, paragraphe 1, de l'annexe VI prévoit une dérogation concernant la mise en œuvre des dispositions applicables au système REX: «*La Commission peut adopter des décisions autorisant l'application des articles 21 à 35 et des articles 54, 55 et 56 de la présente annexe aux exportations en provenance d'un ou de plusieurs PTOM après le 1^{er} janvier 2017.*»

Au 1^{er} janvier 2017, les PTOM n'étaient pas prêts à appliquer le système REX comme prévu à l'annexe VI de la DAO. Dès lors, par lettres adressées à la Commission, tous les PTOM ont demandé une dérogation de trois ans conformément à l'article 63, paragraphe 2, de l'annexe VI de la décision 2013/755/UE. Le 29 novembre 2016, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2016/2093³ qui a reporté au 1^{er} janvier 2020 la date de mise en place du système REX pour les PTOM.

Cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, les PTOM devront appliquer le système REX comme prévu dans la DAO actuelle.

Le 10 mars 2015, par le règlement d'exécution (UE) 2015/428⁴, la Commission a modifié les règles d'origine relatives au système REX du système de préférences généralisées (SPG), établies par le règlement (CEE) n° 2454/93.

Le 24 novembre 2015, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2015/2447⁵ dans lequel toutes les modalités générales d'application du code des douanes de l'Union, dont les dispositions relatives au système REX du SPG, ont été transférées.

Par conséquent, les dispositions de l'annexe VI de la DAO relatives aux «procédures applicables au système des exportateurs enregistrés» diffèrent de celles qui figurent dans les règles d'origine du SPG.

Il y a donc lieu de modifier l'annexe VI de la DAO pour en garantir la compatibilité avec les dispositions relatives au système REX qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2015/2447.

Le 14 juin 2018, dans le contexte des négociations portant sur le prochain cadre financier pluriannuel, la Commission a présenté une proposition de nouvelle décision d'association outre-mer (la «nouvelle DAO»). Cette proposition comprend des dispositions actualisées relatives au système REX, qui sont compatibles avec la nouvelle législation. Cependant, elle ne devrait entrer en vigueur qu'en janvier 2021, au terme de la procédure législative spéciale prévue à l'article 203 du TFUE. Par conséquent, ce n'est qu'à partir de cette date que la nouvelle DAO permettra de remédier au problème de compatibilité avec le système REX.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les règles et les procédures qui régissent actuellement l'association entre l'UE et les PTOM sont exposées dans la décision 2013/755/UE du 25 novembre 2013 relative à l'association des PTOM à l'Union européenne⁶, qui couvre également le Groenland. Des dispositions complémentaires concernant les relations avec le Groenland figurent dans la décision

³ Décision d'exécution (UE) 2016/2093 de la Commission du 29 novembre 2016 relative à une dérogation concernant la date d'application du système des exportateurs enregistrés aux exportations en provenance des pays et territoires d'outre-mer, C/2016/7606, JO L 324 du 30.11.2016, p. 18.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/428 de la Commission du 10 mars 2015 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 et le règlement (UE) n° 1063/2010 en ce qui concerne les règles d'origine relatives au schéma de préférences tarifaires généralisées et aux mesures tarifaires préférentielles pour certains pays ou territoires (JO L 70 du 14.3.2015, p. 12).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

⁶ JO L 344 du 19.12.2013, p. 1.

2014/137/UE du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part⁷.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente modification modifie les dispositions techniques qui tiennent compte de l'évolution de la législation dans ce domaine.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La DAO est fondée sur la quatrième partie du TFUE. Les règles et les procédures détaillées régissant cette association sont énoncées dans des décisions adoptées par le Conseil sur la base de l'article 203 du TFUE, lequel prévoit que les actes en question sont adoptés selon une procédure législative spéciale.

Les articles 198 à 204 du TFUE sont applicables au Groenland, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans le protocole n° 34 sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au TFUE.

Les annexes faisant partie intégrante de la DAO, toute modification de ces dernières relève de la même base juridique et est soumise à la même procédure.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les modalités détaillées prévues par les dispositions de la quatrième partie du TFUE doivent nécessairement être adoptées à l'échelon de l'Union, car le but de l'association, à savoir le développement économique et social et l'établissement de relations économiques étroites entre les PTOM et l'Union dans son ensemble, ne peut pas être atteint par une action au niveau des États membres.

En outre, les États membres ne peuvent pas prendre de mesures concernant le régime commercial applicable aux PTOM, puisque l'UE est seule responsable de la politique commerciale commune (cinquième partie, titre II, du TFUE). La présente modification garantit l'application uniforme du système REX.

- **Proportionnalité**

La proposition se borne à actualiser les conditions applicables à la définition de «produits originaires» et les méthodes de coopération administratives entre les PTOM et l'Union. Elle prévoit donc l'actualisation des dispositions relatives au système REX.

Les données à caractère personnel sont traitées dans le plein respect des règles en matière de protection des données applicables au niveau de l'Union et au niveau national.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

⁷ JO L 76 du 15.3.2014, p. 1.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a aucune incidence budgétaire. Elle entre strictement dans le cadre des dotations approuvées pour la mise en œuvre de la DAO en vigueur.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La présente proposition intègre dans l'annexe VI de la DAO les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du système REX établi par le règlement (UE) 2015/2447. Elle remplace l'annexe VI dans son intégralité.

Les changements portent essentiellement sur les points suivants:

1. à l'article 1^{er}, la définition de «système REX» a été ajoutée en tant que nouveau point s). Cette définition renvoie à l'article 80, paragraphe 1, de l'acte d'exécution du code des douanes de l'Union (AE du CDU). Les références de l'AE du CDU figurent dans la note de bas de page correspondante;
2. à l'article 8, paragraphe 3, l'exclusion des produits de l'appendice XIII est supprimée, tout comme l'appendice XIII lui-même, puisque cette exclusion a cessé d'être applicable le 1^{er} octobre 2015;
3. à l'article 9, les références passées au règlement (CE) n° 732/2008 ont été remplacées par des références au règlement (UE) n° 978/2012. À l'article 9, paragraphe 3, une note de bas de page donne les références de l'acte délégué relatif au code des douanes de l'Union (AD du CDU);
4. à l'article 10, paragraphe 1, point a), l'ancien paragraphe de l'article 59 relatif au contrôle de l'origine, qui prévoit une obligation de coopération administrative dans le cadre du cumul étendu, a été intégré. La présence de ce paragraphe à l'article 59 était peu pertinente;
5. les sections 2 des titres IV et V, qui se référaient à une situation antérieure au système REX, ont été supprimées et les deux «sections 3» sont devenues des «sections 2»;
6. l'ordre des anciens articles 37 et 38 a été inversé (ils sont respectivement devenus les articles 23 et 22) et l'ancien article 37 relatif au «registre des exportateurs enregistrés» a été renommé «Enregistrement»;
7. à l'article 23, paragraphe 2 (nouvelle numérotation), la liste des renseignements à fournir aux fins de l'enregistrement a été alignée sur celle de l'article 40, relatif aux «droits d'accès», qui a été actualisée pour tenir compte des modifications récemment apportées à l'article 82 de l'AE du CDU;
8. l'article 25, paragraphe 3, fait référence au nouvel article 27 relatif à la «déclaration du fournisseur»;
9. l'article 26 couvre désormais à la fois l'attestation d'origine et l'information pour les besoins du cumul (total) qui figurait à l'ancien article 32;

10. le nouvel article 27 reprend les dispositions relatives à la déclaration du fournisseur qui figuraient à l'ancien article 32, mais uniquement pour les produits non originaires aux fins de l'application du cumul total prévu à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2. L'ancien appendice VII relatif à la déclaration du fournisseur concernant les produits originaires a été supprimé;
11. à l'article 27, paragraphe 2, la possibilité, pour le fournisseur, d'émettre une déclaration à long terme a été ajoutée, avec une référence à l'indication de la période de validité dans la note de bas de page 7 de l'appendice V;
12. à l'article 40, la liste des informations qui doivent être rendues publiques a été mise à jour pour tenir compte des modifications apportées récemment à l'article 82 de l'AE du CDU;
13. à l'article 41 et dans les notes de l'appendice VI, les références à la directive 95/46/CE ont été remplacées par des références au nouveau règlement (UE) 2016/679 (RGPD);
14. un nouvel article 44 est consacré au contrôle des déclarations des fournisseurs et intègre les éléments de l'ancien article 55;
15. l'article 45, paragraphe 2, fait référence à l'article 68 de l'AE du CDU, acte dans lequel figure le formulaire pour l'enregistrement des exportateurs dans l'Union, et l'ancien appendice XI A est supprimé;
16. les appendices III à VII, XI A et XIII sont supprimés. Les appendices VIII à XI et XII ont été réorganisés et renumérotés en fonction de l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans le texte. Lorsque nécessaire, ils ont également été alignés sur les modifications apportées au texte.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer»)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 203,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Parlement européen,
statuant conformément à une procédure législative spéciale,
considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de la décision 2013/755/UE du Conseil¹ («décision d'association outre-mer») définit la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative entre l'Union et les pays et territoires d'outre-mer («PTOM»). Elle énonce les dispositions relatives à la mise en place, pour les PTOM, du système des exportateurs enregistrés (REX) aux fins de la certification de l'origine.
- (2) L'annexe VI de la décision 2013/755/UE prévoit en son article 58 la création d'une base de données des exportateurs enregistrés et en son article 63 une dérogation au système REX.
- (3) Conformément à l'article 63, paragraphe 2, de l'annexe VI de la décision 2013/755/UE, tous les PTOM ont demandé une dérogation de trois ans à l'application du système REX. En conséquence, la Commission a, par la décision d'exécution (UE) 2016/2093², reporté au 1^{er} janvier 2020 la date d'application du système REX par les PTOM.
- (4) Le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil³, qui établit le code des douanes de l'Union, a abrogé le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil⁴.
- (5) Les dispositions des règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) relatives au système REX, établies par le règlement (CEE) n° 2454/93⁵, qui fixait

¹ Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

² Décision d'exécution (UE) 2016/2093 de la Commission du 29 novembre 2016 relative à une dérogation concernant la date d'application du système des exportateurs enregistrés aux exportations en provenance des pays et territoires d'outre-mer (JO L 324 du 30.11.2016, p. 18).

³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

⁴ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, ont été modifiées par le règlement d'exécution (UE) 2015/428 de la Commission⁶.

- (6) Plus tard, le règlement (UE) 2016/481⁷ a abrogé le règlement (CEE) n° 2454/93.
- (7) Par conséquent, le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁸, qui établit toutes les modalités générales d'application du règlement (UE) n° 952/2013, a intégré, dans le système de préférences généralisées («SPG»), les dispositions modifiées relatives au système REX énoncées dans le règlement (UE) n° 2015/428.
- (8) Étant donné que la plupart des modalités générales d'application du code des douanes de l'Union concernent le système REX, il est nécessaire de modifier en conséquence l'annexe VI de la décision 2013/755/UE. Il y a donc lieu de modifier cette annexe pour aligner ses dispositions relatives au système REX sur les dispositions relatives audit système établies par le règlement (UE) 2015/2447,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision 2013/755/UE

L'annexe VI de la décision 2013/755/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁵ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2015/428 de la Commission du 10 mars 2015 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 et le règlement (UE) n° 1063/2010 en ce qui concerne les règles d'origine relatives au schéma de préférences tarifaires généralisées et aux mesures tarifaires préférentielles pour certains pays ou territoires (JO L 70 du 14.3.2015, p. 12).

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2016/481 de la Commission du 1^{er} avril 2016 abrogeant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 87 du 2.4.2016, p. 24).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).